

l'enseignement dans la colonie peuvent recevoir des témoignages de satisfaction et des mentions honorables du Gouverneur.

Ces distinctions sont accordées sur la proposition du Comité de surveillance et le rapport du Directeur de l'Intérieur.

Art. 45. Les instituteurs qui prendront leur retraite dans la colonie pourront être nommés instituteurs honoraires.

Cette qualité leur donnera le droit de prendre part, à titre consultatif, aux délibérations du Comité de surveillance.

TITRE IV.

Des Titres de Capacité.

CHAPITRE I^{er}

Des brevets.

Art. 46. Le brevet de capacité pour exercer la profession d'instituteur primaire public ou libre portera le nom de *Brevet de capacité de second ordre* ou *Brevet élémentaire*.

Art. 47. Le brevet de capacité, comprenant les matières facultatives de l'enseignement primaire, portera le nom de *Brevet de capacité de premier ordre* ou *Brevet supérieur*.

Art. 48. Il est institué, en outre, sous le nom de *Certificat d'aptitude pédagogique*, un titre complémentaire de l'un ou de l'autre brevet, destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des écoles publiques.

CHAPITRE II.

Des conditions d'admission.

Art. 49. Pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir 18 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 50. Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, le candidat doit avoir au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 51. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir au moins 21 ans révolus au moment de leur examen et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre, à compter de l'époque où ils ont obtenu le brevet élémentaire.